



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 12 octobre 2018
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations
exploitées par la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, situées au 15 rue du Cap Horn
sur le territoire de la commune de LES ULIS (91940)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/270 du 15 mai 2017 autorisant la société COLT TECHNOLOGY SERVICES dont le siège social est situé 23-27 Rue Pierre Valette 92247 MALAKOFF Cedex, à exploiter un data center situé 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des ULIS (91940),

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 23 mai 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 septembre 2018 à la société COLT TECHNOLOGY SERVICES,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société COLT TECHNOLOGY SERVICES, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société COLT TECHNOLOGY dont le siège social est situé 23-27 rue Pierre Valette, 92240 Malakoff doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées 15 avenue du Cap Horn aux ULIS (91940).

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 270 du 15 mai 2017 autorisant la société COLT TECHNOLOGY SERVICES à exploiter un data center situé 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des ULIS (91940).

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/ SSPILL/ 270 du 15 mai 2017	Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification des prescriptions Article 2
	Article 3.2.2 « conduits et installations raccordées/Conditions générales de rejet »	Modification des prescriptions Article 3
	Article 6.2.5 « substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat »	Modification des prescriptions Article 4
	Article 7.1.1 « aménagements »	Modification des prescriptions Article 5
	Article 9.3 « dispositions applicables aux stockages de fioul domestique en cuves aériennes »	Modification des prescriptions Article 6
	Article 9.3.1 « implantation, aménagements »	Modification des prescriptions Article 7
	Article 9.3.6 « Stockages enterrés »	Ajout de prescriptions Article 8
	Article 9.4 « dispositions applicables aux groupes électrogènes »	Modification des prescriptions Article 9
	Article 10.2.4 « autosurveillance des émissions sonores »	Modification des prescriptions Article 10

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié. Le tableau récapitulatif des rubriques est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Groupe électrogène (GE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 GE de 3,4 MW + 1 GE en secours de 3,4 MW pour le hall 1 : total 6,8 MW - 8 GE de 1,9 MW pour les halls 2-3 + 1 GE en secours de 6,11 MW pour les halls 2-3 : total 15,2 MW - 2 GE de 6,11 MW + 1 GE en secours de 6,11 MW pour les halls 4-5 : total 12,2 MW - 2 GE de 6,4 MW pour les halls 6-7 : total 12,8 MW - 2 GE de 6,4 MW pour les halls 8-9 : total 12,8 MW - 1 GE en secours de 6,4 MW pour les halls 6 à 9 <p>Total : 16 GE + 4 GE de secours</p> <p>Puissance thermique totale = 59,8 MW</p>	59,8 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale à 50 MW.	Puissance thermique absorbée totale = 59,8 MW	59,8 MW	A
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes.</p>	<p>3 cuves enterrées de 60 m³ chacune soit 180 m³ de FOD au total</p> <p>Total : 152,1 tonnes de FOD</p>	152,1 tonnes	NC

4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2.c La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>2 cuves aériennes de 25 m³ + 6 cuves aériennes de 27 m³ + 11 nourrices de 0,5 m³ + 2 nourrices de 1 m³</p> <p>Quantité totale : 219,5 tonnes</p>	219,5 tonnes	DC
4802-2 a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2-Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Installations frigorifiques</p> <p>Quantité cumulée de fluide frigorigène (R134a, R410a et R407c) présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2kg = 2208,25 kg</p>	2208,25 kg	DC
4802-2.b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2-Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>	<p>Équipements d'extinction incendie</p> <p>44 bouteilles de gaz de FE 13 de 101 kg + 4 bouteilles de gaz de FE 13 de 55 kg</p> <p>Total : 4664 kg</p> <p>Quantité présente de FE13 = 4664 kg</p>	4664 kg	D

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Hall 1 à 5 : 733 kW Hall 6 à 9 : 632 kW Puissance maximale de courant continu utilisable 1365 kW	1365 kW	D
------	---	---	---------	---

A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique). ; NC (Non Classé)

ARTICLE 3 :

L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » est modifié.

Dans le tableau récapitulatif des conduits et installations raccordées :

- La puissance de 6,11 MW des conduits numéro 16,17, 18, 19, et 20 est remplacé par 6,4 MW.
- L'installation raccordée GE hall 6-7 de secours pour le conduit numéro 18 est remplacée par GE hall 6-9 de secours.
- La ligne concernant le conduit numéro 21 est supprimée.

ARTICLE 4 :

L'article 6.2.5 « Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat » est modifié.

Le tableau récapitulatif donnant à titre indicatif les équipements contenant les fluides frigorigènes est supprimé et remplacé par celui figurant à l'annexe 6 du « porter à connaissance » du 23 mai 2018.

ARTICLE 5 :

L'article 7.1.1 « aménagements ».

Le cinquième alinéa concernant le merlon est supprimé.

ARTICLE 6 :

L'article 9.3 « Dispositions applicables aux stockages de fioul domestique en cuves aériennes » est modifié :

Est ajouté au libellé de l'article 9.3 : *et en cuves enterrées.*

ARTICLE 7 :

L'article 9.3.1 « implantation, aménagements » est modifié :

Implantation :

Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par :

Les 2 cuves aériennes de stockage de fioul domestique, d'un volume de 27m³ chacune, associées aux halls n° 4-5, sont isolées par une paroi EI 120 permettant de maintenir les flux thermiques de 5kW/m² sur le site.

ARTICLE 8 :

L'article 9.3.6 est ajouté :

Article 9.3.6 « Stockages enterrés »

Les installations constituées de trois cuves enterrées contenant 60 m³ de FOD chacune associées aux halls 6-7 et 8-9, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.

Les trois cuves enterrées sont de classe A avec paroi à double enveloppe en acier et sont dotées d'un système de détection de fuite avec report de l'alarme optique et acoustique à l'exploitant.

Les trois cuves enterrées sont distantes d'au moins 2 mètres des limites de propriété et des fondations des plateformes des groupes électrogènes.

L'aire de dépotage est dotée d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'isolement comme précisé à l'article 9.3.3.

ARTICLE 9 :

L'article 9.4 « dispositions applicables aux groupes électrogènes » est modifié :

Prévention des risques d'incendie ou d'explosion.

Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par :

Le groupe électrogène associé au hall n°1 et les 8 groupes électrogènes associés aux halls n°4-5 sont isolés des cuves de stockage de fioul domestique par des murs REI 120.

ARTICLE 10 :

L'article 10.2.4 « autosurveillance des émissions sonores » est modifié :

La date d'échéance des mesures des émissions sonores est supprimée et remplacée par :

A l'issue de la suppression d'une partie du merlon et à la mise en service des halls n° 6-9.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de LES ULIS ,
L'exploitant, la société COLT TECHNOLOGY SERVICES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à
Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

